

Charte Informatique - Session : 2025-2026

Nom et Prénom :

Section :

Préambule

La mise à disposition de services liés aux technologies de l'information et de la communication vise à renforcer les actions pédagogiques, de recherche et de gestion de l'établissement en mettant à disposition des usagers un environnement numérique de travail.

Cette annexe définit les conditions générales d'utilisation des services numériques, notamment de l'Internet en rappelant le cadre juridique afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur. Elle précise les droits et obligations que l'IEC et l'utilisateur s'engagent à respecter.

Définition du système d'information

Le Système d'Information constitue l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données et réseaux de télécommunications. L'informatique dite « nomade » tels que les assistants personnels, les tablettes, les ordinateurs portables, les téléphones portables compose également ce système d'information.

Définition de l'utilisateur

Toute personne, appelée à utiliser les ressources du système d'Information de l'IEC, notamment dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ou de ses études, est considérée comme utilisateur, quel que soit son statut.

Enregistrement et authentification

Afin de pouvoir obtenir un accès au système d'information de l'IEC l'utilisateur doit être obligatoirement enregistré dans le système d'information afin d'être identifiable.

Les accès aux ressources numériques sont soumis à une authentification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'identifiants correspondant à un compte personnel. L'utilisateur est responsable de ses identifiants, il s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Respect du cadre réglementaire et légal

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment :

- les lois relatives à la propriété intellectuelle ;
- les lois relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, au secret de la correspondance ;
- les règles relatives à la protection de la vie privée et notamment le droit à l'image d'autrui.

L'utilisateur ne doit pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, ne doit pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit aux risques de s'exposer à des sanctions pénales.

L'utilisateur doit s'interdire à l'occasion du service proposé par l'IEC de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce en application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements d'enseignement.

Dispositions particulières relatives aux droits d'auteurs

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'IEC, il doit faire figurer, pour chacun des documents concernés :

- une information sur leur propriété intellectuelle (nom et qualité du (ou des) auteur(s), sources et date de création...),
- des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations etc...),
- ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

Dispositions particulières relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers, dématérialisés ou non, comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi n°78-17 consolidée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veille en particulier :

- à procéder à l'information préalable des personnes concernées sur les finalités et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à contacter le Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de l'établissement afin de faire les démarches et vérifications nécessaires.

Équipements numériques

L'IEC reste propriétaire des moyens informatiques qu'elle met à la disposition de l'utilisateur : les postes de travail, les imprimantes, les câbles réseaux et autres fournis et/ou financés par l'établissement.

Règles de sécurité

L'utilisateur est tenu pour responsable de l'usage qu'il fait du système d'information et s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement et à l'intégrité de celui-ci.

Il s'oblige notamment à :

- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ou entraver le bon fonctionnement des systèmes et dispositifs mis à sa disposition ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus; cheval de Troie, ver...) ;

- ne pas installer d'équipements ou de services non autorisés ;
- informer immédiatement l'IEC de toute perte, tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels ;
- plus généralement, il effectuera une utilisation rationnelle et loyale du système d'information.

Utilisation du système d'information à des fins personnelles

Dans le cadre de l'exception à la vie privée, l'utilisation à des fins personnelles est tolérée sous réserve :

- qu'elle ne porte pas atteinte à des tâches officielles, y compris celles d'autres usagers ;
- que sa fréquence et sa durée soient limitées et qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable sinon infime des ressources de l'établissement ;
- qu'elle ne relève pas d'une activité politique, commerciale ou à but lucratif ;
- qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou à la décence ;
- qu'elle respecte les dispositions développées dans le présent document.

L'utilisateur est responsable des données à caractère privé qui doivent être facilement identifiables dans ces espaces personnels fournis par certains services du système d'information.

Lors de son départ de l'IEC, il lui appartient de sauvegarder ses données à caractère privé. L'utilisateur ne pourra demander à y accéder après son départ définitif. Les données de ces espaces seront immédiatement détruites si elles subsistent.

Dans le cas où ces espaces de données à caractère privé n'auraient pas été détruits par l'utilisateur, l'IEC s'engage à ne divulguer aucun des éléments y figurant à des tiers, sauf cas prévus par la législation sur la sécurité intérieure ou commandement de l'autorité légitime.

Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués par l'IEC :

- pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule ;
- pour assurer la sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;
- pour répondre aux obligations et devoirs légaux de l'établissement.

Afin d'améliorer l'efficacité des opérations de contrôle, des interventions sur tout équipement numérique pourront être effectuées à distance. L'utilisateur accepte une éventuelle prise de contrôle à distance de sa session qui se fera avec son aval.

Les personnels de l'IEC chargés des opérations de contrôle du Système d'Information sont soumis à l'obligation de discrétion. Ils doivent cependant communiquer les informations aux autorités compétentes.

Mesures de protection

En cas de violation des règles régissant l'utilisation des systèmes d'information, décrites dans le présent règlement, l'IEC peut restreindre ou supprimer temporairement les droits d'accès de l'utilisateur, après en avoir averti l'utilisateur à l'origine de ces violations.

L'établissement est également tenu par la loi de signaler aux autorités compétentes toute violation qui serait constatée des lois et règlements en vigueur.

En fonction de la gravité des faits commis envers le système d'information ou via le système d'information, l'utilisateur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou de poursuites judiciaires.

Fait à PAU,

en double exemplaire,